

# manoir station 7

100-390 Boulevard Jean-Baptiste-Rolland E.  
Saint-Jérôme, QC J7Z 0L2  
450 432-5173  
[manoirstation7.org](http://manoirstation7.org)

## Règlement d'immeuble

Adopté le 7 février 2023

Bonjour,

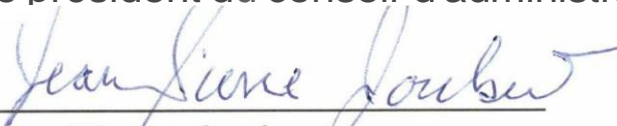
Il nous fait plaisir de vous présenter le règlement d'immeuble du **Manoir Station 7**.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de **Manoir Station 7**, votre locateur. Il vise à assurer des conditions de vie harmonieuse à l'intérieur de cette résidence dans le respect de tous.

Nous vous invitons à le lire attentivement. Votre engagement quant à ce document à la signature du bail est un engagement à le respecter.

Nous vous souhaitons une belle vie heureuse et en santé au sein de **Manoir Station 7**.

Le président du conseil d'administration

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Joubert

## Préface

Le présent règlement prévoit les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun. Il vise également à assurer la tranquillité et la sécurité des lieux loués. Il s'applique à tous les locataires, occupants et visiteurs.

Le présent règlement fait partie du bail et ses dispositions ont la même valeur que les clauses du bail. Il complète les lois et règlements applicables dans le respect de la règle de droit.

Le locataire est responsable des frais, coûts ou dommages causés au locateur qui résultent du manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

En outre, les manquements au présent règlement pourront également justifier une demande en ordonnance ou résiliation de bail auprès du Tribunal administratif du logement du Québec.

Les divers équipements et installations dans l'immeuble sont à la disposition des résidents. Toute autre personne qui en fait l'usage doit obligatoirement être accompagnée d'un résident.

Une tenue vestimentaire appropriée est requise dans la salle à manger ainsi que dans tous les endroits communs intérieurs et extérieurs de l'immeuble.

Le résident a la responsabilité :

de se comporter en tout temps dans le respect des droits de la personne, de la propriété d'autrui, des règles habituelles de civisme et de politesse;

de participer aux services qui le concernent en collaborant avec le personnel ;

de respecter les règles de fonctionnement de la résidence ;

d'assurer au personnel le droit d'évoluer dans un milieu sans violence verbal et physique et de ne poser aucun geste de ce type car ce comportement ne sera pas toléré.

Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalider les autres articles du présent règlement qui demeureront valides.

## 1. USAGE DU LOGEMENT

**1.1.** Le locataire doit occuper personnellement le logement pendant toute la durée du bail. Il ne peut être sous-loué.

**1.2.** Le locataire doit s'assurer que le nombre d'occupants du logement respecte les critères établis par la résidence. Il doit permettre à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité tel que dicté dans les articles de lois et règlements traitant des obligations du locataire du Tribunal administratif du logement du Québec

**1.3.** Seuls les meubles usuels et appareils ménagers à usage domestique courant sont permis dans le logement. En cas de doute, le locataire peut s'informer auprès du locateur, le locateur se réservant le droit de refuser un meuble qu'il ne considère pas usuel ou de nature commerciale.

Les appareils ménagers doivent être installés aux endroits spécifiés à cet effet et tout changement de ces lieux d'installation doit être autorisé par écrit par le locateur.

**1.4.** Il est strictement interdit d'installer un lit d'eau dans le logement.

**1.5.** Il est strictement interdit d'exercer une activité commerciale (bureau commercial, entrepôt, location de chambre, ateliers, etc.)

**1.6.** Il est strictement interdit d'utiliser le logement ou de permettre son utilisation à des fins de service de garde, qu'il y ait rémunération ou non.

**1.7.** Le locataire s'engage à maintenir son logement en bon état, propre, sans encombrement et conforme aux normes sanitaires applicables

## 2. ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DU LOGEMENT

**2.1.** Le locataire s'engage à effectuer un usage normal et à maintenir en bon état de fonctionnement les biens et effets garnissant le logement, notamment les drains, éviers, baignoires, appareils de plomberie et de chauffage.

**2.2.** Le locataire s'engage à ne pas effectuer de modification aux différents systèmes de son logement (chauffage, électricité, plomberie, détecteurs de dégât d'eau, etc.) ou aux éléments de finition de son logement (revêtement de planchers, installation de tapis mur à mur, comptoirs, ajout ou retrait d'une porte ou d'un mur, plafond ou cloison), ni à poser des vis ou clous dans les murs adjacents au panneau électrique ou électronique ou ceux de la chambre de lavage.

**2.3.** Le locataire s'engage à ne pas appliquer de la tapisserie sur les murs, ni de peinture sur les éléments de mélamine (comptoirs, portes d'armoires, etc.), les unités de chauffage (plinthes électriques), les couvercles de détecteurs de fumée, les détecteurs de chaleur, les hottes). Les frais de remise en état du logement seront à la charge du locataire.

**2.4.** Il est strictement interdit de peindre les murs du logement avec une couleur différente que celle qui était sur les murs lors de la prise de possession du logement.

**2.5.** Il est strictement interdit de poser des clous et des vis dans les portes du logement ou encore de les tapisser ou de les peindre.

**2.6.** Il est strictement interdit au locataire d'installer ou de permettre l'installation d'un câblage téléphonique, d'un système de câblodistribution ou de tout autre système nécessitant le perçage des murs de l'immeuble sans l'autorisation écrite du locateur. Dans le cas de défectuosité de l'un ou de l'autre, le locataire ne peut effectuer ni de faire effectuer quelque réparation que ce soit sans avoir reçu l'approbation du locateur.

**2.7.** En cas de manquement à une disposition de la présente section, les frais de remise en état du logement seront à la charge du locataire.

**2.8** En cas de doute, le locataire pourra soumettre au locateur un projet de modification, embellissement ou travaux et le locateur se permet de refuser les projets ne respectant pas le contenu de cette section.

### **3. USAGE DU BALCON**

**3.1.** Le balcon ne doit pas servir d'entrepôt pour des biens (vélos, pneus de voiture, etc.).

**3.2.** Les bacs et pots à fleurs doivent être installés solidement à l'intérieur du balcon et sont de la responsabilité du locataire.

**3.3.** Il est strictement interdit de peindre ou de poser du tapis sur les éléments architecturaux du balcon (planchers, rampes, murs).

**3.4.** Il n'est pas autorisé de poser une toile sur les parois du balcon.

**3.5.** Aucun sèche-linge n'est autorisé sur le balcon.

**3.6.** L'usage du BBQ au propane ou avec brique est aussi interdit.

**3.7.** Il est interdit d'y installer des mangeoires et des cabanes d'oiseaux.

### **4. RÉPARATIONS RÉGULIÈRES**

**4.1.** Le locataire s'engage à informer immédiatement le locateur de tout dommage survenu au logement, bris ou défectuosité survenu au logement. Sa négligence à le faire

dans ce délai pourrait le rendre responsable des dommages. Veuillez contacter un représentant du locateur par courriel à l'adresse courriel : [location@manoirstation7.org](mailto:location@manoirstation7.org)

**4.2.** Le locataire doit procéder à ses frais à l'entretien du logement et aux petites réparations, dont le remplacement des ampoules et le débouchage des toilettes à l'aide d'une ventouse qu'il doit se procurer à ses frais.

**4.3.** Toute réparation qui n'est pas une petite réparation doit être approuvée et ne peut être effectuée sans autorisation préalable écrite du locateur.

**4.4.** Le locataire est responsable des frais découlant des réparations ou remplacements causés par sa faute ou négligence dans l'entretien et l'usage du logement.

**4.5.** Le locataire est également responsable des frais encourus pour un déplacement inutile ou s'il est absent au rendez-vous ou refuse l'accès au logement.

## **5. URGENCES ET RÉPARATIONS URGENTES**

Incendie : appeler d'abord le 911 et évacuez immédiatement ;

Veuillez contacter rapidement un représentant du locateur au numéro 450 432-5173 dans les situations suivantes

- a) Dégâts d'eau majeur (inondation, fuite d'un tuyau, refoulement d'égout) veuillez fermer la valve le plus rapidement possible
- b) Plomberie (gel ou bris de tuyau) ;
- c) Perte du chauffage dans le logement ;
- d) Perte des clés ou bris de la serrure ;
- e) Toute autre situation qui menace la santé ou les biens des locataires ou l'intégrité du logement.
- f) En cas de coupure d'électricité

## **6. ASSURANCE HABITATION :**

Le locataire s'engage à contracter et à maintenir en vigueur une assurance habitation et responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et ce, pendant toute la durée du bail et toute reconduction du bail Une preuve doit être remise au locateur dans les deux (2) mois de possession du logement. Cette preuve doit ensuite être fournie annuellement à la date du renouvellement.

## **7. LES ESPACES COMMUNS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS**

**7.1.** Le locataire s'engage à effectuer un usage normal et à maintenir propres les espaces communs intérieurs (corridors, escaliers, paliers, galeries, entrées, ascenseurs, buanderies, salle de rangement, etc.) et extérieurs (entrées, cour, voies et espaces de circulation automobile, aire de stationnement, voies d'accès, etc.), notamment en veillant à ne rien jeter (cigarettes, mégots, cigares, allumettes, déchets, etc.) et à ne pas abîmer l'aménagement paysager (pelouses, arbre, plantations, etc.). Le cas échéant, le locataire sera responsable des frais de remise en état.

**7.2.** Il est interdit d'utiliser les espaces communs afin d'y ranger ou entreposer des effets personnels (chaussures, plantes, boîtes, meubles, etc.), notamment en attachant des bicyclettes aux clôtures ou rampes d'escalier.

**7.3.** Il est interdit de placer un tapis dans le corridor en avant de sa porte d'entrée.

**7.4.** Les espaces communs intérieurs et les chemins pour piéton, aires de stationnement et espaces de circulation automobile ne sont pas des endroits de jeu pour les enfants. Les parents, locataires ou occupants doivent voir à appliquer cette règle. Les salles communautaires sont à la disposition des locataires. Nous vous demandons de ne pas y tenir d'activités susceptibles de troubler la tranquillité des autres locataires après 22 heures.

**7.5.** Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux en lançant des morceaux et tranches de pain ou toute autre nourriture sur les pelouses de l'immeuble, d'attirer des animaux (écureuils, chats errants, etc..) à proximité ou sur les balcons de l'immeuble et cela en tout temps.

**7.7.** Il est interdit d'organiser une vente débarras à l'extérieur de l'immeuble.

**7.8.** Il est strictement interdit de changer l'aspect extérieur de l'immeuble, sans autorisation écrite de la locatrice, ceci inclut :

- a) Peinturer des portes extérieures (avant et arrière) et les clôtures ;
- b) Couper des arbres et/ou arbustes et de creuser des trous dans le sol.

## **8. L'ENTREPOSAGE**

**8.1.** Le casier d'entreposage mis à la disposition du locataire, le cas échéant, est sous sa responsabilité. Il doit veiller à protéger ses biens contre le vol.

## **9. LES DÉCHETS ET LE RECYCLAGE**

Les déchets et le recyclage doivent être déposés dans les chutes aux endroits prévus à

cet effet. Les déchets doivent être convenablement disposés dans des sacs en plastique résistant et hermétiquement fermés avant de les déposer dans les chutes à déchet ou de recyclage. Le locataire ne doit mettre aucun déchet ou recyclage sur les balcons, dans la cour ou au sous-sol.

Pour les déchets de grande dimension, contacter l'administration.

## **10. BRUIT, FESTIVITÉS, RÉCEPTIONS**

**10.1.** Le locataire doit veiller à contrôler le bruit dans son logement ; il doit baisser le son de tout appareil domestique, qu'il soit électrique ou électronique, baisser le son de tout appareil de musique, Il est strictement interdit de jouer des instruments de musique ayant des amplificateurs électroniques ou autres entre 22 h et 8 h, il est recommandé d'utiliser des écouteurs.

**10.2.** Le locataire doit également veiller à ne pas faire de bruit excessif dans les espaces communs intérieurs et extérieurs et à ne pas y diffuser de musique.

**10.3.** Il est strictement interdit d'utiliser un caisson de grave (subwoofer) pour le cinéma maison, l'ordinateur ou pour tout autre appareil électronique. Il est recommandé d'utiliser des écouteurs.

## **11. VISITEURS**

Le locataire a l'obligation de s'assurer que ses invités se conforment au présent règlement et agissent avec respect et civisme envers les autres résidents de l'immeuble. Le locataire assume l'entière responsabilité de tout dommage pouvant être causé par ses invités ou par toute personne à laquelle il permet l'accès aux espaces communs et à son logement.

## **12. VISITES DU LOGEMENT**

Sauf en cas d'urgence, un préavis de 24 heures est donné au locataire avant toute visite du logement. Le locataire doit accepter toute visite du locateur entre 9 h et 21 h. Le locataire sera responsable des frais occasionnés par le refus de permettre l'accès à son logement.

## **13. CLÉS ET PUCE ÉLECTRONIQUE**

**13.1.** Aucune serrure ne doit être altérée ou changée sans l'autorisation du locateur. Si un changement est effectué sans autorisation, le locataire doit assumer les frais associés à cette demande ou à la remise en état.

**13.3.** Le locataire comprend qu'une copie de la clé de son logement est conservée par le locateur, notamment aux fins d'accéder à son logement en cas d'urgence ou de rénovations nécessitant une intervention immédiate.



**13.4.** Deux clés seront remises à chaque locataire. La conservation des clefs est la responsabilité du locataire. Le remplacement ou la production de clés supplémentaires est à la charge du locataire.

**13.5** Une puce électronique par personne est fournie pour l'accès à l'entrée principale et aux autres portes identifiées ainsi qu'aux salles communautaires. Son remplacement exige des frais.

## **14. DÉNEIGEMENT**

**14.1** Le locataire doit maintenir le balcon déneigé uniquement pour dégager la porte du logement donnant sur le balcon et assurer un dégagement suffisant pour se rendre au garde-corps pour assurer une sortie facile en cas de feu. La neige doit être pelletée uniquement sur le balcon et non à l'extérieur du balcon ou en bas du balcon.

**14.2** Lorsque requis, le locataire doit collaborer au déneigement de l'aire de stationnement par le déplacement de sa voiture.

## **15. INSTALLATION D'ACCESSOIRES À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT**

Il est strictement interdit de construire, installer, fixer ou apposer des enseignes, avis, annonces, antennes de radio, de télévision ou autres, à l'extérieur de son logement sans avoir obtenu une autorisation écrite du locateur. Le locataire est responsable de tous les coûts associés à l'installation et à la remise en état du logement ou du bâtiment.

## **16. ACCÈS AU LOGEMENT POUR ENTRETIEN**

Le locataire doit donner accès à son logement pour le service d'entretien régulier.

## **17. PRÉVENTION DES INCENDIES, PRODUITS DANGEREUX, SÉCURITÉ ET SORTIES DE SECOURS**

**17.1.** Le locataire a l'obligation de laisser verrouiller les portes principales arrière et avant, et ce, en tout temps.

**17.2.** Il est strictement interdit d'exercer une activité illégale dans les lieux loués (logement et espaces communs intérieurs et extérieurs).

**17.3.** Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement de son avertisseur de fumée et d'aviser le locateur en cas de défectuosité. Il est strictement interdit d'altérer ou de modifier l'avertisseur de fumée de façon à restreindre son fonctionnement. Le cas échéant, le locataire sera responsable des dommages subis par le locateur, dont les amendes ou les coûts de remplacement et de remise en état.

**17.4.** Le locataire doit se procurer et conserver à un endroit approprié un extincteur portatif pendant toute la durée du bail. Le locataire doit l'entretenir adéquatement.

**17.5.** Le locataire doit aviser le locateur de tout changement temporaire ou permanent quant à la mobilité des occupants requérant des mesures spéciales en cas d'urgence. Il doit compléter le formulaire prévu à cet effet et le remettre au bureau d'administration.

**17.6.** Il est strictement interdit de surcharger ou modifier les circuits électriques.

**17.7.** Il est strictement interdit d'employer ou d'entreposer dans son logement, les espaces communs et dans les entrepôts toute substance inflammable, explosive ou dangereuse qui constitue un risque d'incendie (bonbonne de gaz propane, peinture, bidon d'essence, munitions, etc.).

**17.8.** Il est interdit d'utiliser les sorties de secours afin d'y ranger ou entreposer des effets personnels. Tout objet obstruant les sorties de secours sera retiré sans préavis.

**17.9.** Il est strictement interdit d'ajouter un chauffage d'appoint dans le logement sans l'autorisation écrite du locateur, afin de s'assurer de la conformité aux normes de sécurité.

**17.10.** Le locataire sera responsable des dommages subis par le locateur, dont les amendes s'il y a lieu, en cas de non-respect des règles prévues à la présente section.

**17.11.** Pour votre sécurité et celle des autres et afin d'éviter des dégâts d'eau, tout objet doit être placé à une distance de 40 cm (16 po) d'un gicleur. Il est strictement interdit de peindre les têtes de gicleurs. Si cela devait arriver, le locataire devra défrayer le coût de remplacement.

17.12 Si un locataire doit quitter son logement pour un séjour de plus de deux nuits (3 jours), il doit veiller à aviser le locateur en complétant le formulaire prévu à cet effet et le déposer à l'endroit prévu au bureau d'administration.

## **18. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES, TABAC ET AUTRES PRODUITS FUMÉS**

**18.1.** La consommation de boissons alcoolisées est permise à l'intérieur du logement, sur les balcons et les terrasses des logements, mais interdite sur le terrain, dans les salles communautaires ou dans toute partie commune, sauf si autorisée par le locateur lors d'une occasion spéciale.

**18.2.** La consommation de cannabis, de ses produits dérivés ou de toute substance fumée est interdite à l'intérieur du logement, sur les balcons et les terrasses des logements, sur le terrain, dans les salles communautaires ou dans toute partie commune. De plus, il est strictement interdit de cultiver des plants de cannabis dans le logement, le rangement, sur le terrain, dans les jardins communautaires ou dans un lieu appartenant à la résidence.

**18.3.** Tabac et autres produits fumés ; l'usage de tout produit fumé (cigarette, cigare, cigarette électronique ou ses produits dérivés) est strictement interdit à l'intérieur du logement, sur les balcons et les terrasses des logements. L'usage de tout produit fumé est interdit, à l'extérieur, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès à l'immeuble. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite. L'usage de tout produit fumé est interdit dans les aires communes de l'immeuble, tel le hall d'entrée, les salles de lavage, les corridors, les cages d'escaliers, les ascenseurs, les salles communautaires, les locaux de rangement, la terrasse de la salle à manger/ communautaire, etc.

Le locataire sera responsable des dommages subis par le locateur et doit assumer les amendes que le locateur pourrait encourir.

## **19. USAGE DE DROGUES ILLICITES**

L'usage de drogues illicites est strictement interdit dans les espaces communs et dans le logement et ce, en tout temps.

## **20. ANIMAUX DOMESTIQUES**

Il est strictement interdit de garder tous types d'animaux ou oiseaux dans le logement. Les aquariums sont également interdits.

## **21. BUANDERIE (SALLE ET APPAREILS DE LAVAGE)**

**21.1.** Le locataire s'engage à respecter l'horaire de lavage indiqué dans la buanderie. À défaut, le locataire s'engage à ne pas utiliser la buanderie entre 22 h et 8 h.

**21.2.** Aucun linge ne doit être laissé dans la buanderie ou les appareils après la fin des cycles de lavage ou de séchage.

**21.3.** Le locataire doit nettoyer le filtre de la sècheuse et de la laveuse après chaque usage.

## **22. STATIONNEMENT**

**22.1.** Les espaces de stationnement sont exclusivement assignés et réservés aux locataires de l'immeuble, le locataire ne peut le céder ou prêter à une personne de l'extérieur et les invités n'y ont pas accès.

**22.2.** Le locataire s'engage à libérer son espace de stationnement pour en permettre le nettoyage ou le déneigement. À défaut d'obtenir la collaboration du locataire, le locateur pourra faire remorquer le véhicule aux frais de son propriétaire et/ou du locataire.

**22.3.** Le locataire s'engage à : a) ne pas laisser un véhicule posé sur cales. b) ne pas effectuer de réparation ou d'entretien de son véhicule dans l'aire de stationnement. c) à respecter une limite de vitesse de 5km/h dans l'aire de stationnement ; d) à ne pas utiliser de pneus cloutés dans le garage ; e) à utiliser un véhicule dont la hauteur est inférieure à celle permise dans le stationnement, le locataire assumant toute responsabilité dans le cas contraire tant à l'édifice qu'à son véhicule ou autre dommage.

**22.4.** Le locateur n'est pas responsable de tout acte de vandalisme ou de vol qui pourrait survenir dans l'aire de stationnement.

**22.5.** Les tricycles et bicyclettes doivent être remisés aux endroits prévus au garage. Le locataire doit déboursier les frais prévus pour l'utilisation de cette espace.

**22.6.** Le locataire qui utilise un fauteuil électrique doit s'assurer d'en faire une utilisation prudente et respectueuse des personnes et de l'immeuble. À cet effet, le locataire doit s'assurer que sa façon de circuler ne met pas en danger la sécurité d'autrui (ex. : vitesse trop élevée à l'intérieur du bâtiment). La vitesse considérée comme acceptable pour les déplacements en véhicule motorisé est équivalente à la vitesse de marche.

**22.7.** Le locataire qui utilise un triporteur ou un quadriporteur doit respecter les règles énumérées au point 22.6. Il est aussi interdit d'utiliser un transporteur ou quadriporteur à l'intérieur de l'édifice. Celui-ci doit être stationné à l'endroit assigné du garage. Ces espaces seront prioritairement assignés aux personnes détenant une recommandation d'un médecin. Le locataire doit déboursier les frais prévus pour l'utilisation de cette espace. Le locateur n'est pas responsable des bris, vols ou vandalisme qui pourraient y

être causés.

### **23. SERVICE DE CONCIERGERIE**

Le locataire doit obtenir la permission de l'administration pour utiliser les services de conciergerie à des fins personnelles

### **24. POURBOIRES**

Le personnel est à la disposition des résidents. Les pourboires et/ou les dons ne sont pas permis.

### **25. SALLE À MANGER**

**25.1.** Le repas est consommé dans la salle à manger. Si le résident désire apporter son repas pour une consommation ultérieure, il doit suivre les indications des responsables de la cuisine à cet effet. Aucune substitution n'est autorisée au menu.

**25.2.** . Le locataire doit accepter de signer une adhésion à la Coopérative Aide Chez Soi Basses-Laurentides avec qui Manoir Station 7 a signé une entente en regard des repas. Le locataire doit assumer à cette coopérative le paiement des services rendus selon l'entente à prendre avec cette coopérative

**25.3.** Il n'est pas permis de quitter la salle à manger avec la nourriture déjà servie à table.

**25.4.** Le résident, selon les indications des responsables de la cuisine, peut venir ou faire chercher sa nourriture par un aidant, ou un membre de sa famille pour le rapporter dans son logement, en cas de maladie, convalescence etc.

### **26. TRAITEMENT DES PUNAISES DE LIT, VERMINES ET AUTRES INSECTES DE TOUTES SORTES**

**26.1.** Le locataire s'engage à dénoncer au locateur, dans les plus brefs délais, toute situation pouvant indiquer une présence de punaises de lit, vermines, rongeurs ou insectes de toutes sortes.

**26.2.** Le locataire s'engage à collaborer à l'éradication des punaises de lit, vermines, rongeurs ou insectes de toutes sortes en se conformant aux instructions du locateur ou de l'exterminateur retenu par cette dernière, notamment au niveau de la préparation du logement avant les traitements. Les frais de déplacement de l'exterminateur seront à la charge du locataire si le logement n'est pas préparé conformément aux directives, si le traitement est refusé ou l'accès au logement refusé.

**26.3.** Le locataire s'engage à se départir de certains biens, si selon l'avis de l'exterminateur retenu par le locateur, cette solution est nécessaire à l'éradication des

punaises de lit, vermines, rongeurs ou insectes de toutes sortes et ce, dans les délais fixés par l'exterminateur.

**26.4.** Si la présence de punaises de lit, vermines, rongeurs ou insectes de toutes sortes résulte de la négligence du locataire, le locataire sera responsable des dommages subis par le locateur, dont les frais d'extermination.

## **27. HUMIDITÉ ET MOISSISURE DANS LE LOGEMENT**

**27.1.** Le locataire doit maintenir à un niveau normal et habituel le taux d'humidité dans le logement et ce, en tout temps. Le locataire sera responsable des dommages occasionnés à son logement ou à l'immeuble.

## **28. INTERCOM**

Le locataire est responsable de toutes les personnes à qui il donne l'accès à l'immeuble au moyen de l'intercom. Il doit donc toujours vérifier l'identité du visiteur avant d'ouvrir à qui que ce soit.

## **29. PARTICIPATION DES LOCATAIRES**

Tout locataire s'engage à contribuer à la propreté de l'édifice et agir de manière à assurer la bonne marche de la vie communautaire de la résidence

## **30. DÉCLARATION DU LOCATAIRE**

**30.1.** S'il est découvert par le locateur, au cours du bail, que les informations fournies par le locataire dans l'attribution du loyer sont fausses ou incomplètes, ayant pour effet l'établissement d'un taux de loyer non conforme aux règlements de la Société d'Habitation du Québec, le locataire comprend et accepte qu'une demande en résiliation de bail soit déposée sans délai devant le tribunal compétent.

**30.2.** Le locataire certifie que tous les renseignements donnés dans la déclaration des occupants sont à tous égards vrais, exacts et complets.

## **31. INFORMATIONS AUX DOSSIERS DU LOCATAIRE**

Le locataire a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires exigées par la SHQ ou le locateur, pour la constitution ou la mise à jour de son dossier.

## **32. PAIEMENT DU LOYER ET DES SERVICES**

**32.1.** Le loyer et les services fournis par la résidence sont payable à l'avance le premier jour de chaque mois sans que le locateur soit tenu d'en faire la demande. Le paiement de loyer s'effectue de préférence par des paiements préautorisés ou virement Interac.

**32.2** Des frais de 25.00\$ seront exigés pour tout paiement en retard ou paiement retourné ou arrêté.

**32.3** Une entente d'adhésion au débit pré autorisé est proposé au locataire pour le versement du paiement du loyer au compte de la Caisse Desjardins de Manoir Station 7.

## **33. SOUS-LOCATION ET LA CESSION DU BAIL**

**33.1.** Le locataire ne peut pas sous-louer, en tout ou partie son logement, ou céder le bail. Le locateur est le seul responsable de la sous-location.

## **34. EMMÉNAGEMENT ET DÉMÉNAGEMENT**

**34.1.** Avant la prise de possession du logement, le jour de l'emménagement, le locataire doit signer une attestation de la reconnaissance du bon état du logement.

**34.2** Dans le cas d'un déménagement, une fois que le locataire a quitté, une visite des lieux sera faite en présence du locataire par le locateur afin d'en constater l'état. Le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu et libre de tous effets mobiliers personnels.

**34.2.** Le locataire doit aviser le locateur du jour et de l'heure de son déménagement au moins trois semaines à l'avance.

**34.3.** Les déménagements doivent se faire entre 8 h et 22 h. Les sorties de secours et moyens d'évacuation doivent être maintenus en tout temps en bon état et ne pas être obstrués.

**34.4.** Le locataire doit aviser le locateur de ses nouvelles coordonnées avant son départ du logement.

**34.5.** Le locataire est responsable de tous les dommages occasionnés à l'immeuble durant le déménagement ou l'aménagement dans le logement.

### **35. NORMES D'OCCUPATION**

Le locateur pourra reloger, conformément à l'article 1990 du Code civil, le locataire avec un préavis de trois (3) mois, si le logement ne correspond plus à ses besoins tel que déterminé par les normes d'occupation en vigueur selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

### **36. AVIS ET CONSIGNES**

Le locataire se voit remettre une copie de ce Règlement lors de la signature du bail. Il s'engage à respecter les avis et les consignes édictés au besoin, par le locateur.

L'acceptation du Règlement d'immeuble est faite à la section E, page 2 de 4, du bail signé.